

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 21 août 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à PHARMACEUTIQUE CAPRION INC. la présente aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à PHARMACEUTIQUE CAPRION INC. une contribution financière remboursable sous forme de prêt participatif d'un montant maximal de 28 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec dont notamment une exonération du remboursement des intérêts d'un montant maximal de 4 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement-Québec soit mandatée pour accorder à PHARMACEUTIQUE CAPRION INC. une contribution financière remboursable sous forme de prêt participatif d'un montant maximal de 28 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec dont notamment une exonération du remboursement des intérêts d'un montant maximal de 4 000 000 \$;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36978

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (L.R.Q., c. S-10.0001) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu décret numéro 702-2000 du 7 juin 2000, monsieur Claude Blanchet a été nommé membre du conseil d'administration de la Société pour un mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE monsieur Luc Meunier, sous-ministre associé au ministère des Finances, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel pour un mandat prenant fin le 6 juin 2003, en remplacement de monsieur Claude Blanchet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36979

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT le financement à long terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi, la Société québécoise d'assainissement des eaux peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 130 000 000 \$, le 28 septembre 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux a adopté le 25 septembre 2001, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à contracter cet emprunt auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, au taux d'intérêt et à toutes conditions déterminés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à contracter cet emprunt au taux d'intérêt et à toutes conditions déterminés;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Société québécoise d'assainissement des eaux, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Société québécoise d'assainissement des eaux en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société québécoise d'assainissement des eaux aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Industrie et du Commerce et la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurés que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 130 000 000 \$, le 28 septembre 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE l'emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment

adoptée par la Société québécoise d'assainissement des eaux le 25 septembre 2001, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce et la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurés que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme contracté et effectué le 28 septembre 2001 auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soient autorisés à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36980

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 496-2001 du 2 mai 2001, la désignation par la juge en chef de l'honorable Omer Boudreau a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 1^{er} mai 2003, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation de la juge Ruth Veillet à titre de juge coordonnatrice adjointe;